

La règle fondamentale selon laquelle le débat doit se rapporter à une question implique nécessairement l'autre règle qui veut que tout amendement se rapporte à la question au sujet de laquelle il est proposé. De façon générale, on ne peut soulever, dans un débat, une question qui ne serait pas pertinente si elle était proposée à titre d'amendement, et un amendement ne peut être proposé aux fins d'exposer des arguments qui ne se rapportent pas à la question principale.

Voici donc le problème: si un amendement ne propose pas quelque chose de nouveau, il est nul, et s'il propose quelque chose de nouveau dont il n'est pas question dans la motion, il n'est pas pertinent. Dans ce cas-ci, l'amendement proposé introduit un argument nouveau et enfreint donc la règle de la pertinence.

Un autre point soulevé par les honorables députés de Peace-River et Saint-Laurent-Saint-Georges, c'est que l'amendement est un rejet amplifié. Il me semble qu'accepter l'amendement, c'est s'opposer à la ratification du traité, car il propose la réouverture des négociations afin de modifier les modalités du traité lui-même. Le Règlement de la Chambre prévoit une façon de rejeter une question, non en proposant un amendement, mais simplement en votant contre la proposition principale.

En outre, la présidence est d'accord avec l'argument invoqué au cours du débat cet après-midi, selon lequel on ne peut proposer un amendement qui ne s'oppose pas à la motion principale ou ne la modifie pas, mais qui tente seulement de l'approuver conditionnellement. La référence de cet après-midi avait trait au commentaire 201 de la 4<sup>e</sup> édition de Beauchesne.

Enfin, la présidence estime que l'amendement proposé par le député de Greenwood équivaut à une motion de fond exigeant un préavis.

Comme on a prétendu ce soir que nous sommes en présence d'un précédent, je pourrais peut-être, en terminant, appeler l'attention des députés sur une situation semblable qui est consignée à la page 132 des *Journaux* de la Chambre des communes, livraison du 11 juin 1958. A l'époque, la Chambre était saisie de la motion suivante:

La Chambre décide qu'il est opportun que les Chambres du Parlement approuvent l'échange de notes constituant un accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique... et que cette Chambre approuve ledit échange de notes.

M. Howard, appuyé par M. Martin (Timmins), avait alors proposé l'amendement suivant:

Que la motion soit modifiée par l'adjonction des mots suivants:

«Et, que, de l'avis de cette Chambre, en considération des intérêts de la sécurité collective et des principes des Nations Unies, le gouvernement devrait étudier les mesures nécessaires pour incorporer ces accords dans la structure de l'OTAN.

M. Michener, alors Orateur, a rendu la décision suivante:

Je souscris à l'opinion qu'il...

L'Orateur suppléant.

...a exprimée sous réserve quant à l'irrecevabilité de la proposition qui ressort, je crois, d'un examen de la motion même. Elle comporte deux choses: d'abord, qu'il est opportun que les Chambres du Parlement approuvent l'accord, et, en second lieu, que la Chambre approuve l'accord. C'est tout ce que la motion propose. De fait, l'adoption de la motion constituera l'approbation de l'accord, et son rejet une désapprobation de l'accord. Si l'amendement a pour effet de refuser la motion, il est inutile et non pertinent, car les députés désireux de désapprouver l'accord n'ont qu'à voter contre la motion actuelle.

Si l'amendement ajoute quelque chose de positif à la motion, c'est une déclaration de principe.

Puis, on trouve quelques lignes plus loin:

L'acceptation éventuelle de l'amendement et de la motion constituerait une approbation de l'accord, mais on y aurait ajouté une déclaration de ce principe distinct, étranger à la motion, qui n'est pas nécessaire pour qu'on décide de la motion en question.

Cette vue se confirme par l'examen du nombre limité de cas où l'on peut introduire un principe par un amendement.

M. l'Orateur Michener se reporte ici à une décision d'un de ses prédécesseurs, qu'a mentionnée cet après-midi l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges, dans laquelle il disait:

May, Bourinot et Redlich disent que les seules motions au sujet desquelles on peut proposer des amendements contenant une déclaration de principe sont les motions tendant à voter une adresse en réponse au discours du trône, les motions demandant que la Chambre se forme en comité des voies et moyens ou des subsides, ou la deuxième lecture des bills publics.

C'est pour ces raisons et en me fondant sur ces précédents que je dois déclarer l'amendement irrecevable.

**M. Brewin:** Monsieur l'Orateur, étant donné l'importance de la question, avec tout le respect que je vous dois, j'en appelle de votre décision.

**M. l'Orateur suppléant:** La Chambre a entendu la décision rendue par la présidence, contre laquelle l'honorable député de Greenwood a fait appel à la Chambre. Ceux qui sont en faveur du maintien de la décision de la présidence voudront bien dire «oui».

**Des voix:** Oui!